

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 40087
Numéro SIREN : 437 614 902
Nom ou dénomination : ENERGIE SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2019 sous le numéro de dépôt 4921

Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/4921

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : ENERGIE SERVICES

Forme juridique : Société en nom collectif

N° SIREN : 437 614 902

N° gestion : 2001 B 40087



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

La société « **ORTHOS** », Société par actions simplifiée, au capital de 409.231,17 euros, sise à ARRAS (62) – 5/7, Boulevard FAIDHERBE ; RCS ARRAS 425 080 033, représentée par **Monsieur LOBRY Pierre**,

Ci-après dénommée « **LE CEDANT** »
D'UNE PART,

ET

La société **LOGISTA**, Société par Actions Simplifiée au capital de 167.000 euros, 5/7, boulevard FAIDHERBE 62000 ARRAS, RCS ARRAS 394 629 125, représentée par **Monsieur LOBRY Pierre**,

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** »
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** » ;

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Aux termes des statuts en date du 1^{er} juillet 2010, il existe une société en nom collectif dénommée **ENERGIE SERVICES**, constituée sous forme de SARL le 9 mai 2001, au capital de 307.623 euros, divisé en 100 parts, capital entièrement libéré aux termes des statuts, dont le siège est 52 rue de Montbéliard 25200 BETHONCOURT, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437 614 902 RCS BELFORT.

La société **ORTHOS** détient la totalité des parts sociales.

CESSION DE PARTS

Par les présentes, **La société ORTHOS**, soussigné de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait en la matière, à la **Société LOGISTA** :

- **La pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100.**

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, il aura seul droit à tous les résultats sociaux attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, certifiés conformes par le Gérant,
- l'ensemble des documents comptables, juridiques et financiers et notamment l'ensemble des informations sur les encours bancaires.



1

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros** pour les 100 parts cédées.

Modalité de règlement :

Ladite somme est payée au moyen d'un virement bancaire.

Le cédant donne bonne et valable quittance de cette modalité de paiement.

Dont quittance.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées, à ce jour entièrement libérées, sont la propriété du cédant pour les avoir reçues lors de la cession de part sociale avec la société EIFFAGE CONSTRUCTION en date du 15 novembre 2013.

DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

3- Avertissement

Les soussignés de première et seconde part déclarent préciser que le rédacteur d'acte ayant établi les présentes l'a fait sur les indications et les justificatifs apportés par les parties, et reconnaissent avoir été parfaitement averti :

- Des conséquences que constituent la signature des présentes en l'état, notamment au regard de l'absence de clause de garantie d'actif et de passif et l'absence de réponse écrite de la banque quant à l'autorisation desdites cessions relative à la levée de l'exigibilité anticipée du prêt immobilier ;



2

- De l'existence de caution et de l'appréciation de son montant et du montant garanti à ce titre par le cessionnaire aux cédants ;

Enfin, la soussignée de seconde part déclare avoir une parfaite connaissance de la situation comptable et financière ainsi que l'endettement et l'ensemble des garanties octroyées par les associés, et notamment par les cédants.

AGREMENT

Pas d'application.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Pas d'application.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 6 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 307.623 euros. Il est divisé en 100 parts de 3.076,23 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associée unique, la société LOGISTA.

DISPOSITIONS DIVERSES

Déclaration pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

70.000 euros - 23 000 euros x 100/ 100 = 1.410 euros

Formalités et publicité

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou, le cas échéant, par inscription sur le registre des associés.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.



3

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à ARRAS

Le 30/09/2019

En cinq originaux.

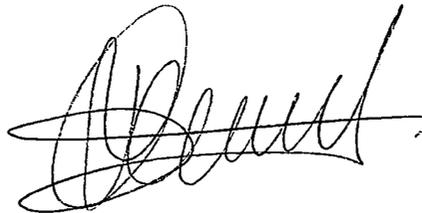
LE CEDANT

**Pour la société ORTHOS
Monsieur LOBRY Pierre**



LE CESSIONNAIRE

**Pour la société LOGISTA
Monsieur LOBRY Pierre**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARRAS 1

Le 14/10/2019 Dossier 2019 00036879, référence 6204P01 2019 A 02913

Enregistrement : 1410 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille quatre cent dix Euros

Montant reçu : Mille quatre cent dix Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Jean Louis ROBART
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques



Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/4921

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ENERGIE SERVICES

Forme juridique : Société en nom collectif

N° SIREN : 437 614 902

N° gestion : 2001 B 40087



ENERGIE SERVICES
Société en Nom Collectif
Au capital de 307.623 euros
Siège Social : 52, rue de Montbéliard
25200 BETHONCOURT
R.C.S. BELFORT 437 614 902

STATUTS MIS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2019

- Article 6 : suite à cession de parts sociales en date du 30 septembre 2019

Certifiés conformes par la Gérance



Les soussignées :

La Société **EIFFAGE CONSTRUCTION GESTION & DEVELOPPEMENT**, Société en Nom Collectif au capital de 1.500 €, dont le siège social est à Vélizy-Villacoublay (78140) 3, avenue Morane Saulnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 378 627 343 ;

Représentée par Monsieur Alain LE FLOCH

La Société **EIFFAGE CONSTRUCTION**, Société par Actions Simplifiée au capital de 204.619.072 €, dont le siège social est à Vélizy-Villacoublay (78140) 3, avenue Morane Saulnier (78140), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 552 000 762;

Représentée par Monsieur Hervé DUCHATEL

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société en Nom Collectif, dénommée **ENERGIE SERVICE**, devant exister entre eux.



[Signature]

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée le 9 mai 2001, sous la forme de Société A Responsabilité Limitée, a, par application de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 et en vertu d'une décision l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 1^{er} juillet 2010, adopté à compter du 1^{er} juillet 2010, la forme de Société en Nom Collectif.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales indiqués sous l'article 6 ci-après.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France et à l'Etranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participation :

La conception, l'étude, la réalisation, la commercialisation, la maintenance d'installations de chauffage, sanitaire, tous corps d'état et de biens en tous genre.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est ENERGIE SERVICES

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BETHONCOURT (25200) 52, rue de Montbéliard

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 5 bis - Apports

- Par décision de l'associée unique, une somme de 237.058 euros a été prélevée sur les réserves et un apport en numéraire d'un montant de 62.942 euros a été effectué, pour porter le capital à 307.623 euros.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 307.623 euros. Il est divisé en 100 parts de 3.076,23 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à l'associée unique, la société LOGISTA.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1/ Augmentation de capital

La capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective extraordinaire, par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi, par décision extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

Toute décision collective des associés emportant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.



2/ Réduction de capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire, être réduit, pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation, pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Cessions entre vifs : toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans les conditions prévues par la loi. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder et leurs prix.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Dissolution d'une personne morale associée : La dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée, est assimilée au décès d'un associé et suit le même régime.

Les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale dissoute sont soumis à l'agrément des autres associés.

ARTICLE 10 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société continuera entre les autres associés.



[Signature]

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité sont de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées, par voie de tirage au sort auquel il sera procédé entre les associés ou dûment appelés, à autant d'associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions d de l'article 1843-4, du Code Civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles:

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1/ Droit sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2/ Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan et le compte de résultat, établis par la gérance, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3/ Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants. Les associés non-gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4/ Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.



[Signature]

5/ Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et le cessionnaire que des dettes nées postérieurement.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION, REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

1/ Nomination

Les associés ne sont pas gérants de plein droit.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision collective des associés statuant à la majorité des parts si le gérant n'est pas associé, à l'unanimité dans le cas contraire.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

2/ Révocation

La révocation d'un gérant résulte d'une décision des associés statuant à la majorité des parts si le gérant n'est pas associé, à l'unanimité dans le cas contraire.

Si la révocation en cours de mandat est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

3/ Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4/ Faillite, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité du gérant

En cas de faillite, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, il sera fait application des dispositions de l'article 10 ci-dessus des présents statuts. Toutefois, si le gérant en cause n'est pas associé, sa faillite, son redressement judiciaire ou sa liquidation judiciaire, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société, mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.



ARTICLE 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1/ Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

2/ Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, les cogérants agissant conjointement et sous condition expresse de double signature engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants pourront recevoir un traitement.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par une décision des associés.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'ils encourent s'ils sont associés, dans les conditions fixées sous l'article 12 § 5 ci-dessus, les gérants sont responsables, conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant la société en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par eux dans leur gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en société de toute autre forme.

ARTICLE 18 - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des parts. Cependant, sont prises à l'unanimité les décisions relatives :

- à la révocation du ou des gérants associés,
- à la continuation de la société malgré la révocation de ce ou ces gérants,
- aux cessions de parts,
- à la continuation de la société malgré la faillite, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une activité commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés,
- à la modification des statuts,
- à la transformation de la société,
- à l'augmentation ou la réduction du capital.



[Signature]

ARTICLE 19 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute autre époque de l'année.

ARTICLE 20 - MODE DE CONSULTATION

1/ Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande des associés représentant la moitié au moins du capital social.

2/ Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le § 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandées adressées au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, une convocation verbale sera valable à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

Les lettres de convocation indiquent l'ordre du jour de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés, avant l'envoi des lettres de convocation.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par la gérance.

Elle est présidée par les gérants. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés. Toutefois, la désignation des scrutateurs et d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile de chacun des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêt possédées par chaque associé.

Cette feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.



3/ Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés par la gérance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4/ Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultations écrite au choix de la gérance, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme ayant refusé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par la gérance, au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le §3 ci-dessus.

ARTICLE 21 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES
AFFECTATION & REPARTITION DES RESULTATS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, les résultats de l'exercice, du seul fait de leur approbation par l'assemblée, sont portés au compte courant des associés au prorata de leurs parts sociales.

Le versement aux associés des sommes correspondantes est effectué sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 25 - DEPOT DES FONDS PAR LES ASSOCIES

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement du gérant ou de l'un d'eux s'il y a pluralité de gérants,
- ou par un associé gérant, du consentement de ses cogérants, ou s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.



[Signature]

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION & LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur la requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés, en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La disparition de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.



[Signature]

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;
- la cession de tous ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite ;
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité des associés.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.



[Signature]

En cas de désaccord entre eux, les arbitres s'adjoignent un troisième arbitre avec lequel ils forment un collège arbitral statuant à la majorité ; ce troisième arbitre est choisi par eux ou désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

ARTICLE 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

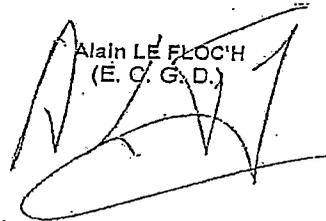
La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Fait à Vélizy-Villacoublay
En six exemplaires
Le 1^{er} juillet 2010

Hervé DUCHATEL
(EIFFAGE CONSTRUCTION)



Alain LE FLOC'H
(E. C. G. D.)



Par ailleurs, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis cette date par la Société sera repris dans le résultat fiscal de la société M2S CONCEPT.

Impôt sur les sociétés

Les sociétés [Dénomination de la société dissoute] et M2S CONCEPT sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

[Identité du représentant légal de la société associée unique] agissant ès qualités déclare soumettre la présente opération au régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,
- la société M2S CONCEPT s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société [Dénomination de la société dissoute].

La société M2S CONCEPT s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A dudit Code et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part les provisions dont l'imposition est différée chez la société [Dénomination de la société dissoute], ainsi que la réserve spéciale où la société [Dénomination de la société dissoute] aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société [Dénomination de la société dissoute] et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société [Dénomination de la société dissoute] ;
- reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société [Dénomination de la société dissoute], les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;



[Signature]

- se substituer à la société [Dénomination de la société dissoute] pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code général des impôts) ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute (art. 210 A 3-c du Code général des impôts) ;

- inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société [Dénomination de la société dissoute] ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société [Dénomination de la société dissoute] ;

- se substituer à la société [Dénomination de la société dissoute] pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;

[Identité du représentant légal de la société associée unique] agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et [Qualité de la société titulaire des droits sociaux : associée ou actionnaire] unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir, en ce qui concerne la société [Qualité de la société titulaire des droits sociaux : associée ou actionnaire] unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société [Dénomination de la société dissoute] et de la société M2S CONCEPT constatent que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société M2S CONCEPT continuera la personne de la société [Dénomination de la société dissoute] et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société [Dénomination de la société dissoute] si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société M2S CONCEPT continuera la personne de la société [Dénomination de la société dissoute] et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui



[Signature]

[Dénomination de la société dissoute]
[Forme de la société dissoute]
Au capital de Montant du capital de la société dissoute euros

Siège social : [Adresse de la société dissoute : n° de rue et rue]
[Adresse de la société dissoute : code postal et ville]
[Numéro d'immatriculation de la société dissoute]

**DÉCLARATION DE DISSOLUTION
SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ
[Dénomination de la société dissoute]**

EXPOSE

La société M2S CONCEPT, Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 51B avenue Van Pelt 62300 LENS, immatriculée sous le numéro 812 288 827 RCS ARRAS est devenue [Qualité de la société titulaire des droits sociaux : associée ou actionnaire] unique de la société [Dénomination de la société dissoute], [Forme de la société dissoute] au capital de Montant du capital de la société dissoute euros, ayant son siège social [Adresse de la société dissoute : n° de rue et rue], [Adresse de la société dissoute : code postal et ville], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro [Numéro d'immatriculation de la société dissoute], pour avoir racheté la totalité des [Nature des titres de la société dissoute : actions ou parts sociales] composant le capital de ladite Société.

Aux termes d'une décision unanime en date du [Date de la décision unanime des associés de la société associée unique], la collectivité des associés de la société M2S CONCEPT a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société [Dénomination de la société dissoute], dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé son Président, [Identité du représentant légal de la société associée unique], à souscrire la présente déclaration.

DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de ce qui a été exposé ci-dessus, [Identité du représentant légal de la société associée unique], agissant en qualité de Président, représentant légal de la société M2S CONCEPT, propriétaire de la totalité des [Nature des titres de la société dissoute : actions ou parts sociales] de la société [Dénomination de la société dissoute] :

Déclare dissoudre la société [Dénomination de la société dissoute] par anticipation à compter de ce jour.

En application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société [Dénomination de la société dissoute] à la société M2S CONCEPT, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de



l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société [Dénomination de la société dissoute] à la société M2S CONCEPT prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général et de l'article 770-1 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, les différents éléments de l'actif et du passif de la société [Dénomination de la société dissoute] seront transférés à la société M2S CONCEPT et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société [Dénomination de la société dissoute] après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société M2S CONCEPT.

[Identité du représentant légal de la société associée unique], agissant *ès-qualités*, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société [Dénomination de la société dissoute] et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes, il s'engage, *ès qualités*, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société [Dénomination de la société dissoute] à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants de la société confondante et de la société dissoute s'engagent expressément à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.

La présente dissolution sans liquidation prendra effet au plan fiscal à l'ouverture de l'exercice, soit le [Date d'effet fiscal rétroactif], sur la base des comptes sociaux de la société [Dénomination de la société dissoute] arrêtés au [Date de clôture du bilan de référence des deux sociétés].

En conséquence, toutes les opérations effectuées depuis cette date par la société [Dénomination de la société dissoute] seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société M2S CONCEPT.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société [Dénomination de la société dissoute], y compris celles dont l'origine serait antérieure à ladite date et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.



[Signature]

aurait été celui retenu par la société [Dénomination de la société dissoute] si elle avait réalisé l'opération.

La société M2S CONCEPT déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société [Dénomination de la société dissoute], en application de la documentation administrative 3 D-1411, V^a7 73.

Droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635, 1, 5° du Code général des impôts. La dissolution de la Société donnera lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 811 du Code général des impôts.

FORMALITÉS

[Identité du représentant légal de la société associée unique], agissant ès qualités s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution,
- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société [Dénomination de la société dissoute] dissoute soit radiée de plein droit au Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, [Identité du représentant légal de la société associée unique], ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à [Lieu de rédaction de la déclaration de dissolution]

Le [Date de la déclaration de dissolution]

En [Nombre d'originaux de la déclaration de dissolution] originaux

[Prénom et nom du représentant légal de la société associée unique]

